

Québec, le 27 septembre 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le cadre de l'Avis de consultation (Avis 2011-525) lancé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRCT) le 24 août 2011, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) désire réitérer certaines positions exprimées dans ses interventions antérieures, notamment dans son mémoire du 14 septembre 2009 relatif à l'instance de politique portant sur une approche réglementaire par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision. Les commentaires que le MCCCF soumet au Conseil dans le cadre de la présente instance portent principalement sur l'approche par groupe, la programmation canadienne, les émissions d'intérêt national, la production indépendante et le reflet des régions ainsi que la « montréalisation des ondes ».

Le Ministère reconnaît que le renouvellement de licence par groupe de propriété présente certains avantages dont ceux de réduire les démarches administratives et d'harmoniser certaines conditions de licence à travers les composantes du groupe. Toutefois, dans son intervention du 14 septembre 2009, le MCCCF craignait qu'une trop grande souplesse réglementaire puisse entraîner une diminution des contenus canadiens des stations généralistes de langue française. De plus, il lui semblait que les émissions prioritaires ne seraient pas nécessairement protégées dans un tel contexte et que certains services spécialisés auraient de la difficulté à s'insérer dans le modèle proposé par le Conseil. Par conséquent, il recommandait le maintien des exigences en matière de contenu canadien et de production indépendante. De plus, si le CRTC décidait d'autoriser une compensation financière pour les stations de télévision généralistes, il recommandait le maintien des exigences actuelles relatives aux émissions prioritaires pour les stations généralistes.



... 2

Le 22 mars 2010, le CRTC a décidé de faire passer de 60 % à 55 % la part de la programmation consacrée aux émissions canadiennes par les stations de télévision traditionnelles de langue anglaise et de langue française. Dans une lettre transmise au CRTC le 6 janvier 2011 à la suite de l'Avis de consultation 2010-903, le MCCCCF a manifesté son incompréhension à l'égard de l'application de cette décision dans le marché télévisuel de langue française en soulignant que l'exigence de 60 % de contenu canadien a permis de renforcer le système de radiodiffusion francophone, de développer les talents et les ressources québécoises nécessaires à la production d'émissions télévisuelles et de développer une programmation de langue française originale et attrayante.

Relativement aux services spécialisés et payants, le Conseil a indiqué que les exigences en matière de contenu canadien seront déterminées au cas par cas lors du renouvellement de leur licence. Le MCCCCF convient que la mise en place d'exigences communes relativement au contenu canadien pourrait être problématique pour les services spécialisés et payants de langue française en raison de la nature de ces services, de leur créneau très ciblé et des difficultés d'approvisionnement pour une nouvelle chaîne exploitant un nouveau créneau.

Étant donné que le CRTC a récemment réduit la part de contenu canadien exigée pour les stations généralistes, le MCCCCF s'inquiète que la programmation canadienne de certains services spécialisés de langue française soit également affaiblie. Puisqu'une diminution des exigences en matière de contenu canadien risque de se traduire par une plus grande offre de contenus télévisuels étrangers, le Ministère recommande au Conseil de maintenir les exigences de contenu canadien des chaînes spécialisées minimalement au même niveau que dans leurs licences actuelles.

En ce qui concerne le recours à la production indépendante, le MCCCCF considère que les exigences actuelles des stations de télévision traditionnelles et spécialisées en matière de production indépendante doivent être maintenues.

Par ailleurs, la décision rendue le 28 février 2011 par la Cour d'appel fédérale légitimant le CRTC à permettre aux stations de télévision généralistes de négocier une compensation avec les télédistributeurs a été contestée par certaines entreprises de télédistribution. Par conséquent, cette décision est actuellement devant la Cour suprême du Canada. Si celle-ci confirme les pouvoirs du CRTC à instaurer un tel régime de négociation, le Ministère recommande le maintien de l'exigence actuelle relative aux émissions d'intérêt national (auparavant appelées émissions prioritaires). Dans le cas contraire, le Ministère recommande plutôt d'accorder plus de souplesse réglementaire relativement aux émissions d'intérêt national des stations généralistes de langue française en remplaçant cette exigence par des seuils minimaux pour certaines catégories d'émissions (dramatiques et documentaires).

D'autre part, le Ministère accorde beaucoup d'importance à l'information de proximité puisqu'elle contribue à la vie démocratique des collectivités et est une composante essentielle du développement des communautés régionales. Depuis plusieurs années, le MCCCCF s'est manifesté à maintes reprises auprès du CRTC pour lui faire part de sa grande préoccupation concernant la programmation et l'information locale et régionale, notamment lors de l'examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct en 2006, de l'instance sur la diversité des voix en 2007 et du changement de propriété de TQS en 2008.

Au Québec, la « montréalisation des ondes » est en partie attribuable à la structure d'organisation des médias électroniques en réseau qui fait en sorte qu'avec le temps, les détachements régionaux accordés aux diverses stations qui les composent se sont faits plus limités. Ainsi, les émissions diffusées à la grandeur des réseaux ont pris plus de place. Bien que la télévision généraliste soit en pleine évolution et que les nouvelles plateformes de diffusion permettent d'établir de nouveaux liens avec le public, le MCCCCF estime qu'il est nécessaire pour une station de télévision de refléter, dans des émissions de nouvelles et autres genres, les enjeux et les intérêts qui ont cours dans les territoires pour lesquels le CRTC lui a précisément accordé une licence de radiodiffusion.

Le Ministère considère que le Conseil doit exiger, par condition de licence, que toutes les stations de télévision généralistes diffusent un minimum approprié d'émissions consacrées aux nouvelles. De plus, afin de réduire les effets négatifs de la « montréalisation des ondes », le MCCCCF lui recommande de maintenir et même de hausser, s'il le juge à propos, les exigences quantitatives en matière de programmation et d'information locales et régionales pour les stations de télévision généralistes situées à l'extérieur de Montréal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,



Sylvie Barcelo